



# RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil

## **Systemes de certification de la RSPO**

*Document final approuvé par le Conseil exécutif de la RSPO*

*26 juin 2007*

*Approuvé par le Conseil exécutif le 30 août 2011, sur la Procédure révisée d'homologation des Critères génériques internationaux en tant qu'interprétation nationale dans les pays petits producteurs (Annexe 1A)*



*RSPO will transform markets to make sustainable palm oil the norm*

## Page de contenu

1. Introduction .....	4
1.1. Aperçu du présent document .....	5
2. Norme de certification .....	6
2.1. Production durable d'huile de palme .....	7
2.2. Exigences sur la chaîne logistique pour une huile de palme durable .....	8
3. Exigences d'accréditation : mécanisme d'habilitation et de contrôle des organismes tiers de certification .....	9
4. Exigences du processus de certification .....	11
4.1. Compétences spécifiques des équipes d'évaluation .....	11
4.3. Recueil d'éléments probants auprès des parties prenantes au cours des évaluations de certification .....	16
4.4. Mise à disposition publique de la documentation, y compris les résultats de certification .....	17
4.5. Conflit d'intérêts.....	18
4.6. Mécanismes pour les plaintes et réclamations.....	19
4.7. Vérification des allégations .....	19
5. Financement de la certification RSPO.....	20
6. Définitions .....	20
Annexe 1 : Procédure d'homologation des interprétations nationales .....	22
1. Contexte .....	22
2. Participation .....	23
3. Contenu .....	24
4. Processus.....	24
5. Homologation.....	25
Annexe 1a : Procédure d'homologation des critères génériques internationaux en tant qu'interprétation nationale dans les pays petits producteurs .....	27
1. Contexte .....	27
2. Exigences pour l'adoption .....	28
3. Consultation publique .....	29
4. Homologation.....	29

5. Orientations sur ce qui constitue une législation nationale appropriée .....	29
6. Orientations sur ce qui constitue une législation internationale appropriée .....	31
Annexe 2 : Procédure d'habilitation des organismes de certification.....	32
1. Contexte .....	32
2. Habilitation initiale des organismes de certification .....	33
3. Revue annuelle des organismes de certification .....	33
4. Utilisation des revendications de la RSPO.....	34
Annexe 2 Check-list pour les organismes de certification candidats .....	35
Annexe 3 : Principales non-conformités aux principes et critères de la RSPO - définition des indicateurs obligatoires .....	37
Annexe 4 : Format d'un rapport de synthèse public .....	43
Annexe 4A : Procédures de contrôle annuel Évaluations.....	44
A4.1 Contexte.....	44
A4.2 Exigences pour les évaluations de contrôle.....	46
Annexe 5 : Procédure pour les plaintes et réclamations relatives à l'action des organismes de certification .....	51
1. Contexte .....	51
2. Acceptation d'une plainte ou réclamation.....	51
3. Commission de la RSPO pour les plaintes relatives à la certification .....	43
4. Processus de traitement des plaintes .....	44
5. Coûts.....	45

## 1. Introduction

La Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO) est une initiative mondiale d'intervenants multiples concernant la production durable d'huile de palme. Les membres de la RSPO et les participants à ses activités ont des profils nombreux et divers, notamment des sociétés de plantation, des fabricants et des distributeurs de produits à base d'huile de palme, des ONG environnementales et des ONG sociales, et sont originaires de nombreux pays producteurs ou utilisateurs d'huile de palme. L'objectif principal de la RSPO est « de promouvoir la culture et l'utilisation de l'huile de palme durable par une coopération au sein de la chaîne logistique et un dialogue ouvert entre ses acteurs ».

Les Principes et critères de la RSPO pour une production durable de l'huile de palme ont été adoptés en novembre 2005, sont en cours d'application sur une période initiale de mise en œuvre pilote de deux ans à compter de la date d'adoption, et seront réexaminés à la fin de cette période.

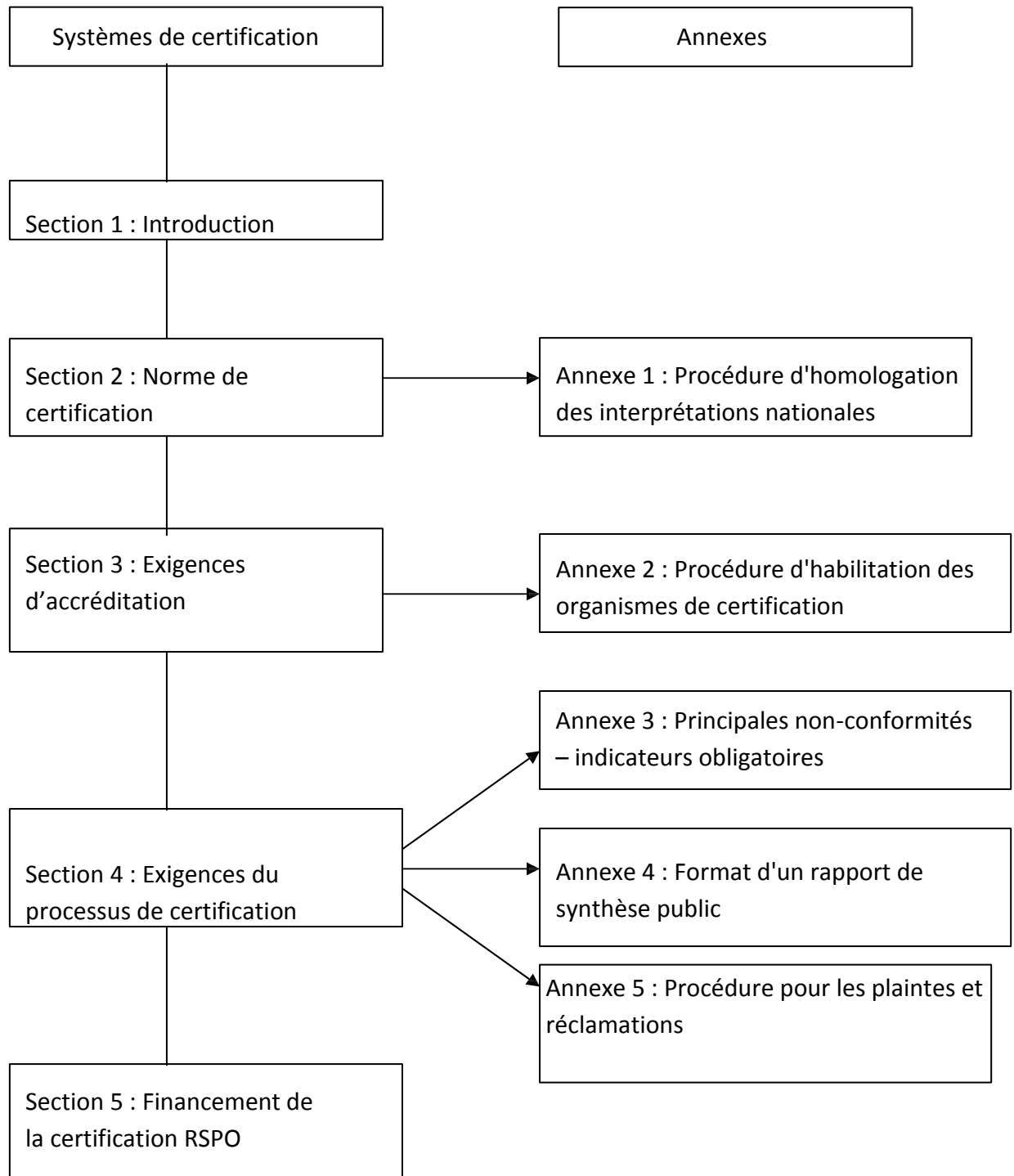
Aucune affirmation publique d'observance des principes et critères de la RSPO ne peut être formulée sans une certification par une tierce partie et une autorisation de la RSPO. Des dispositions de certification par des tiers sont nécessaires pour l'évaluation de l'observance des Principes et critères de la RSPO, et dans les audits de la chaîne logistique pour confirmer l'observance des exigences de traçabilité de l'huile de palme durable.

Le Groupe de travail de vérification (Verification Working Group, VWG) de la RSPO a été établi afin de formuler des recommandations détaillées sur les dispositions de certification, soumises à l'appréciation du Conseil exécutif (Executive Board, EB) de la RSPO. L'objectif de ce cahier des charges détaillé est de s'assurer que les évaluations de la RSPO soient réalisées avec objectivité et cohérence, ainsi qu'avec les niveaux requis de rigueur technique et de crédibilité pour les intervenants.

Ces systèmes de certification seront réexaminés par la RSPO au bout de deux ans. Le Conseil exécutif de la RSPO peut également décider de revoir un aspect quelconque de ces systèmes à tout moment. Les organismes de certification seront invités à tenir une réunion annuelle pour examiner les meilleures pratiques et faire part de leurs réactions à la RSPO.

### 1.1. Aperçu du présent document

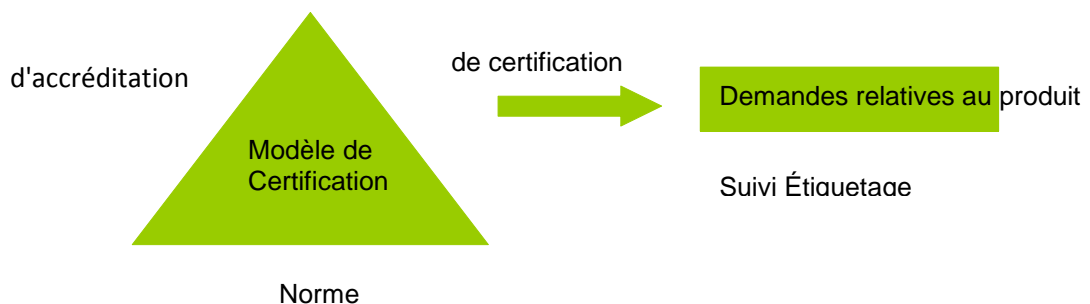
Le diagramme suivant présente la structure de ce document, y compris les liens vers chacune des annexes :



## 1.2 Éléments d'un dispositif de certification

Les dispositifs de certification sont généralement constitués de trois éléments-clés :

- Norme de certification. Celle-ci stipule les exigences qui doivent être satisfaites et par rapport auxquelles les évaluations de certification sont effectuées. Les systèmes de la RSPO sont détaillés plus bas, dans la section 2.
- Exigences d'accréditation. Il s'agit du mécanisme d'habilitation destiné à s'assurer que les organisations qui se chargent de la certification sont compétentes et produisent des résultats crédibles et réguliers. Les systèmes de la RSPO sont détaillés plus bas, dans la section 3.
- Exigences du processus de certification. Il s'agit du processus visant à établir si un ensemble d'exigences (c.-à-d. la norme) a été satisfait, généralement réalisé par un organisme de certification. Les systèmes de la RSPO sont détaillés plus bas, dans la section 4.



## 2. Norme de certification

*RSPO will transform markets to make sustainable palm oil the norm*

Les normes de certification de la RSPO sont les suivantes :

### 2.1. Production durable d'huile de palme

La production durable d'huile de palme fait intervenir une gestion et des opérations légales, économiquement viables, écologiquement appropriées et socialement bénéfiques. Ceci est concrétisé par l'application des Principes et critères de la RSPO pour une production durable de l'huile de palme, et par les indicateurs et orientations associés (appelés collectivement « critères RSPO » dans le présent document). L'ensemble des critères RSPO s'applique à la gestion des palmiers à huile. Tous les critères RSPO pertinents s'appliquent également aux huileries.

Des interprétations nationales des indicateurs et orientations internationaux seront également développées ; afin de conserver la maîtrise globale de la qualité de tout ensemble d'indicateurs et orientations présentés comme des interprétations officielles, en particulier dans le contexte juridique local, les interprétations nationales nécessiteront une homologation ou une reconnaissance par la RSPO. Cette homologation nécessitera les étapes suivantes :

- Participation : approbation par la RSPO de la composition du groupe de travail national multi-intervenants.
- Processus : rédaction d'interprétations nationales par le groupe de travail national multi-intervenants, essais sur le terrain et consultation publique nationale.
- Homologation : les projets d'interprétations nationales sont soumis à la RSPO en vue de leur homologation formelle.

Voir annexe 1 : Procédure d'homologation des interprétations nationales.

Suite à l'homologation d'une interprétation nationale, celle-ci est admise en tant que spécification supplémentaire des critères RSPO internationaux.

Jusqu'à ce qu'une interprétation nationale des indicateurs et orientations internationaux ait été développée et formellement homologuée par la RSPO, la norme de certification applicable est constituée par les critères RSPO internationaux. Lorsque les critères RSPO internationaux sont en usage, l'organisme

de certification doit développer des indicateurs locaux par un processus consultatif, disponible dans la langue locale. La première interprétation par un organisme de certification dans un pays doit être soumise au Secrétariat de la RSPO pour approbation, et sera publiée sur le site web de la RSPO.

## **2.2. Exigences sur la chaîne logistique pour une huile de palme durable**

La matière de l'huile de palme peut passer par de nombreuses phases de production et phases logistiques entre le cultivateur et le produit.

Tout lot individuel d'huile de palme peut être négocié via un des trois mécanismes de chaîne logistique approuvés par la RSPO :

- Entièrement dissocié
- Bilan de masse
- Book & Claim

Pour les deux premiers, « entièrement dissocié » et « bilan de masse », la traçabilité depuis la plantation jusqu'au produit fini certifié est indispensable. Le mécanisme utilisé pour suivre l'huile de palme est celui spécifié dans l'annexe 7 du document de la RSPO *Développement d'un mécanisme de traçabilité de l'huile de palme depuis la plantation jusqu'à l'utilisateur ultime – rapport final, août 2006*. Le respect des exigences de traçabilité sera confirmé par un organisme de certification accrédité.



### 3. Exigences d'accréditation : mécanisme d'habilitation et de contrôle des organismes tiers de certification

3.1 La certification doit être prise en charge par un organisme qui se conforme aux présentes exigences d'accréditation. Un individu ne peut être habilité en tant qu'organisme de certification.

3.2 La RSPO utilisera, pour l'habilitation des organismes de certification, un mécanisme basé sur l'accréditation par rapport au *Guide 65 de l'ISO/CEI : exigences générales 1996 pour les organismes gérant des systèmes de certification de produits* et/ou au *Guide 66 de l'ISO/CEI : exigences générales 1999 pour les organismes gérant l'évaluation et la certification/l'inscription de systèmes de gestion environnementale*<sup>1</sup>, l'accréditation générique étant également complétée par un ensemble d'exigences spécifiques du processus de certification de la RSPO.

3.3 Les organismes de certification doivent être accrédités par des organismes nationaux ou internationaux d'accréditation, de telle façon que leur organisation, leurs systèmes et procédures se conforment au Guide 65 et/ou au Guide 66 de l'ISO.

3.4 L'organisme d'accréditation lui-même doit fonctionner selon les exigences de la norme *ISO 17011:2004 Évaluation de conformité – exigences générales pour les organismes d'accréditation accréditant des organismes d'évaluation de conformité*. Ceci doit être démontré soit en qualité de signataire des Dispositions de reconnaissance multilatérale (MLA) appropriées du Forum international de l'accréditation (IAF), soit par une appartenance de plein droit à l'Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales (ISEAL).

3.5 La RSPO demande aux organismes d'accréditation de notifier la RSPO si une plainte est reçue par des intervenants quelconques de la RSPO concernant leur compétence, le déroulement ou l'issue d'une évaluation ou d'une mise en œuvre d'accréditation. La norme ISE/IEC 17011 impose aux organismes d'accréditation de traiter les plaintes dans les 60 jours. Au cas où un quelconque organisme d'accréditation ne pourrait résoudre une plainte dans ce laps de temps, il leur est demandé d'en informer immédiatement le Secrétariat de la RSPO. Des évaluations

des organismes d'accréditation par la RSPO seront effectuées annuellement.

3.6 Afin d'assurer la rigueur technique et la crédibilité nécessaires pour une approche spécifique au secteur comme les Principes et critères de la RSPO, qui comprennent de nombreuses exigences basées sur des réalisations et liées à des critères sociaux et environnementaux, la RSPO a complété les exigences du Guide 65 de l'ISO ou du Guide 66 de l'ISO par un ensemble d'exigences spécifiques du processus de certification.<sup>2</sup> Ces exigences supplémentaires pour la certification par rapport aux critères de la RSPO et à la norme de la RSPO pour la chaîne logistique doivent être incorporées aux systèmes

---

1 Le Guide 66 sera progressivement remplacé au cours des deux prochaines années par la norme *ISO/CEI 17021:2006*.

2 Il est prévu que les organismes d'accréditation développent éventuellement, à terme, une accréditation spécifique pour la certification RSPO.

Accrédités de l'organisme de certification. Les exigences supplémentaires de la RSPO sont définies ci-dessous dans la section 4.

3.7 L'organisme de certification doit démontrer à la RSPO, en déposant un rapport annuel, que ses systèmes accrédités comprennent l'ensemble des exigences détaillées dans la section 4 ci-dessous. La mise en œuvre de ces exigences sera examinée annuellement par la RSPO.

Voir annexe 2 : Procédure d'habilitation des organismes de certification.

## 4. Exigences du processus de certification

Le Guide 65 de l'ISO et le Guide 66 de l'ISO reconnaissent qu'il existera des exigences supplémentaires pour des dispositifs de certification particuliers. Les exigences des audits de certification de la RSPO comprennent les éléments supplémentaires suivants, qui s'ajoutent à ceux spécifiés par le Guide 65 de l'ISO et le Guide 66 de l'ISO. Ces éléments supplémentaires sont nécessaires pour assurer un niveau suffisant de rigueur technique et de crédibilité.

Les systèmes accrédités de l'organisme de certification doivent comprendre les exigences spécifiques suivantes :

### 4.1. Compétences spécifiques des équipes d'évaluation

4.1.1 L'organisme de certification doit définir les compétences minimales des évaluateurs en chef et les exigences relatives aux équipes d'évaluation, tant pour les évaluations sur les critères RSPO que pour celles de la chaîne logistique. Au minimum, celles-ci doivent être en accord avec les spécifications définies dans *ISO 19011 : lignes directrices 2002 pour l'audit des systèmes de gestion de la qualité et/ou environnementale*, avec les modifications nécessaires pour prendre en compte les exigences spécifiques de l'huile de palme et de l'évaluation de la chaîne de détention, telles que décrites ci-dessous.

4.1.2 Les procédures d'évaluation pour les évaluations de certification par rapport aux critères de la RSPO doivent imposer que les équipes disposent, de façon démontrable, d'une expertise suffisante concernant les palmiers à huile pour faire face à l'ensemble des exigences des critères RSPO relatifs à une évaluation particulière des questions juridiques, techniques, environnementales et sociales et comprennent des membres utilisant couramment les principales langues applicables sur le lieu où se déroule l'évaluation en question, y compris des langues d'éventuelles parties potentiellement affectées, telles que des communautés locales.

Les auditeurs en chef doivent posséder, au minimum :

- une formation de niveau minimum postlysée (postsecondaire) en agriculture, sciences de l'environnement ou sciences sociales ;

- au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans un domaine de travail pertinent pour l'audit (p. ex. gestion de l'huile de palme ; agriculture, écologie ; sciences sociales) ;
- une formation à l'application pratique des Critères de la RSPO et des Systèmes de certification de la RSPO ;
- un stage achevé avec succès pour les fonctions d'auditeur en chef ISO 9000/19011 ;
- une période supervisée de formation à l'audit pratique par rapport aux Critères RSPO ou à des normes similaires de durabilité, avec un minimum de 15 jours d'expérience en audit sur au moins 3 audits dans des organisations différentes.

4.1.3 Les procédures d'évaluation pour les évaluations de vérification par rapport aux Critères RSPO doivent exiger que les équipes disposent, de façon démontrable, de connaissances et d'une expérience suffisantes pour faire face à l'ensemble des exigences des critères RSPO, y compris les questions juridiques, techniques, environnementales et sociales se rapportant à une évaluation particulière :

- Expérience d'un travail de terrain dans le secteur de l'huile de palme, ou un équivalent démontrable.
- Bonnes pratiques agricoles (GAP) et Gestion intégrée des parasites (GIP), utilisation des pesticides et des engrais.
- Audits d'hygiène et de sécurité à la ferme et dans les installations de transformation, par exemple OHSAS 18001 ou Système d'assurance de la santé et de la sécurité au travail.
- Expérience des questions de qualité de vie des travailleurs et de l'audit social, par exemple avec des codes de responsabilisation sociale ou éthique SA8000 ou apparentés.
- Audit environnemental et audit écologique, par exemple expérience de l'agriculture biologique, d'ISO 14001 ou des Systèmes de gestion environnementale (EMS).
- Aisance dans les principales langues applicables sur le lieu où se déroule l'évaluation en question, y compris les langues d'éventuelles parties

potentiellement affectées, telles que des communautés locales.

#### 4.2. Processus d'évaluation

4.2.1 L'organisme de certification doit définir les procédures relatives au processus d'évaluation. Au minimum, celles-ci doivent être en accord avec les spécifications définies dans *ISO 19011 : Lignes directrices 2002 pour l'audit des systèmes de gestion de la qualité et/ou environnementale*.

4.2.2 Les procédures doivent exiger que les évaluations de certification initiales, ainsi que les évaluations ultérieures de contrôle ou de surveillance, comprennent une panoplie appropriée de méthodes pour recueillir des éléments probants objectifs, notamment un examen de la documentation, des vérifications sur le terrain et des entretiens avec des parties prenantes externes (voir section 4.3 ci-dessous).

4.2.3 L'unité de certification est constituée de l'huilerie et de sa base d'approvisionnement :

- L'unité de certification doit comprendre aussi bien les terres (ou les domaines) en gestion directe que les petits exploitants et producteurs satellites associés, lorsque les domaines ont été établis juridiquement avec des proportions de terres attribuées à chacun d'eux.
- Tous les régimes de fruits frais (FFB) provenant des terres (ou domaines) en gestion directe seront produits avec une qualité certifiable. L'huilerie développera et mettra en œuvre un plan visant à s'assurer que 100 % des petits exploitants et producteurs satellites associés atteignent une qualité certifiable dans les 3 ans.

4.2.4 Les organisations<sup>1</sup> qui possèdent une participation majoritaire<sup>1</sup> dans, et/ou le contrôle de la gestion de, plus d'une société autonome cultivant des palmiers à huile, ne seront autorisées à certifier des unités de gestion individuelles et/ou des filiales que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

---

<sup>1</sup> Pour les groupes présentant des structures managériales complexes, les points suivants sont obligatoires :

- (a) Une déclaration émanant des actionnaires disposant du contrôle en dernier ressort et des directeurs de la ou des sociétés mandataires de gestion.
- (b) Idem en ce qui concerne chacun des groupes opérationnels.
- (c) Demande d'adhésion émise par la ou les sociétés possédant les actifs les plus élevés.
- (d) Demande d'adhésion émise par la ou les sociétés mandataires de gestion.

## **Adhésion à la RSPO**

- (a) L'organisation mère ou l'une de ses filiales à participation majoritaire<sup>1</sup> et/ou gérées est membre de la RSPO. Les exigences (b) à (j) sont applicables, que le membre inscrit de la RSPO soit la société de participation ou l'une de ses filiales ;

## **Plan circonscrit dans le temps**

- (b) Un plan ambitieux, circonscrit dans le temps, pour la certification de toutes ses entités concernées<sup>2</sup> est soumis à l'organisme de certification (CB) au cours du premier audit de certification. Le plan circonscrit dans le temps doit contenir une liste de filiales, de domaines et d'huileries. Il appartient à l'organisme de certification d'examiner l'adéquation de ce plan<sup>3</sup>, en prenant en compte les commentaires reçus de la part des parties prenantes suite au processus de consultation publique. L'avancement dans la réalisation de ce plan fera l'objet de vérifications et de comptes-rendus lors des évaluations de contrôle annuelles ultérieures (voir annexe 4). Lorsque l'organisme de certification qui mène l'audit de surveillance est différent de celui qui a accepté en premier lieu le plan circonscrit dans le temps, l'organisme de certification suivant admettra l'adéquation du plan circonscrit dans le temps au moment de sa première acceptation et vérifiera uniquement le maintien de l'adéquation.
- (c) Toute révision du plan circonscrit dans le temps ou des circonstances de la société entraînera le réexamen du plan (comme prévu dans les orientations concernant les évaluations de contrôle, annexe 4) pour déterminer s'il est toujours adéquat, de sorte que des modifications du plan circonscrit dans le temps ne sont autorisées que lorsque l'organisation peut démontrer qu'elles sont justifiées. Les exigences s'appliqueront également à toute filiale nouvellement acquise à partir du moment où la société est légalement inscrite auprès du notaire ou de la chambre de commerce locale (ou équivalent).
- (d) Lorsqu'il se produit des interruptions isolées dans la mise en œuvre d'un plan circonscrit dans le temps, un manquement mineur est relevé. Lorsqu'il existe des éléments probants d'une incapacité systématique à poursuivre la mise en œuvre du plan, un manquement majeur est relevé.

---

<sup>2</sup> Entités concernées – y compris l'engagement aussi bien des unités opérationnelles que de la ou des sociétés mères envers la RSPO, l'état d'affiliation et l'activité dans le domaine de l'huile de palme de chaque filiale

<sup>1</sup> Participation majoritaire : la plus importante participation. Lorsque les plus importantes participations sont égales (par ex. 50/50), cela s'applique à l'organisation qui dispose du contrôle de la gestion.

<sup>3</sup> En particulier, le caractère suffisamment contraignant du calendrier, compte tenu des circonstances relatives à chaque entité.

## Exigences pour les unités de gestion et/ou les participations non certifiées

- (e) Aucun remplacement de la forêt primaire ou d'une quelconque zone identifiée comme contenant des hautes valeurs de conservation (HVC) ou obligatoires pour maintenir ou renforcer les HVC conformément au critère 7.3 de la RSPO. Toute nouvelle plantation à compter du 1er janvier 2010 doit se conformer à la Procédure de la RSPO pour les nouvelles plantations (annexe 5).
- (f) Les éventuels conflits sur les terres sont résolus par un processus faisant l'objet d'un accord mutuel, par ex. la Procédure de réclamations de la RSPO ou le Dispositif de règlement des litiges, selon les Critères RSPO 6.4, 7.5 et 7.6.
- (g) Les éventuels conflits du travail sont résolus par un processus faisant l'objet d'un accord mutuel, selon le Critère RSPO 6.3.
- (h) Les éventuels manquements à la législation sont résolus en accord avec les exigences légales, en se référant aux Critères RSPO 2.1 et 2.2.
- (i) Les organismes de certification évalueront l'observance de ces règles pour la certification partielle lors de chacune des évaluations de l'une quelconque des unités de gestion (voir annexe 4). L'évaluation du respect des exigences (e) à (h) par l'organisme de certification uniquement sur la base des propres déclarations de la société, sans aucune autre documentation les corroborant, n'est pas admissible. Le contrôle de l'observance doit être basé sur l'approche suivante :

Déclaration affirmative d'assurance, basée sur l'auto-évaluation (c.-à-d. un audit interne) par l'organisation. Ceci nécessite des éléments probants de l'auto-évaluation par rapport à chaque exigence.

Une consultation ciblée des parties prenantes peut être réalisée par l'organisme de certification. Si celle-ci a déjà été menée par un organisme de certification, d'autres organismes de certification peuvent demander un rapport de synthèse par l'intermédiaire de l'organisation.

Si nécessaire, l'organisme de certification peut décider d'une consultation supplémentaire des parties prenantes ou d'une inspection de terrain, évaluant le risque de non-respect des exigences

- (j) Pour les exigences (e) à (h), l'approche visant à définir le manquement majeur et mineur peut être appliquée en partant de l'interprétation nationale pertinente. Par exemple, si un manquement par rapport à un « indicateur majeur » est repéré dans une participation/unité de gestion non certifiée, l'évaluation de certification en cours ne peut se poursuivre avec succès tant que

celle-ci n'est pas traitée.

- (k) L'absence d'action vis-à-vis de l'une des exigences (e) à (h) peut conduire à une ou des suspensions de la certification (conformément aux règles du Document sur les Systèmes de certification de la RSPO concernant la non-observance).

4.2.5 Les évaluations de certification détermineront la conformité ou la non-conformité à chaque indicateur. Les non-conformités doivent être notées comme mineures ou majeures, selon l'annexe 3. Un certificat de conformité aux Critères de la RSPO ne peut être délivré tant que des non-conformités majeures demeurent non résolues. Les non-conformités majeures relevées au cours d'évaluations de contrôle doivent être traitées dans les 60 jours, sous peine de suspension du certificat. Des non-conformités majeures non traitées pendant 60 jours supplémentaires auront pour conséquence le retrait du certificat. Les non-conformités mineures deviendront majeures si elles ne sont pas traitées avant l'évaluation de contrôle suivante.

4.2.6 La durée maximale de validité du certificat est de 5 ans. Une réévaluation de l'observance doit avoir lieu avant la fin de la période de 5 ans.

4.2.7 Au cours de la durée de vie du certificat, des évaluations de contrôle ou de surveillance destinées à vérifier le maintien de l'observance doivent avoir lieu au moins annuellement, selon une chronologie permettant de déceler les variations saisonnières.

4.2.8 Les évaluations doivent comprendre, de façon non limitative, les domaines présentant un risque environnemental et social potentiel.

4.2.9 Le niveau d'échantillonnage qui doit avoir lieu pendant une évaluation de certification doit comprendre toutes les huileries et être basé sur un échantillon minimal de  $0,8\sqrt{y}$  où  $y$  est le nombre de sous-unités de gestion.

### **4.3. Recueil d'éléments probants auprès des parties prenantes au cours des évaluations de certification**

4.3.1 Les procédures d'évaluation de certification doivent comprendre le recueil d'éléments probants auprès de tous les intervenants concernés, notamment les organismes statutaires, les peuples autochtones, les communautés locales, les organisations de travailleurs, les petits exploitants, les ONG locales et nationales, en



vue de s'assurer que toutes les questions pertinentes concernant l'observance des Critères de la RSPO sont identifiées.

4.3.2 Les procédures doivent comprendre une annonce publique de l'évaluation par l'organisme de certification au moins un mois avant qu'elle ne débute. L'annonce doit comprendre, au minimum, une information adressée aux intervenants concernés (voir 4.3.3) dans la langue et le format appropriés, notamment l'affichage de l'annonce sur le site web de la société (lorsqu'elle en a un), et une information adressée par écrit au Secrétariat de la RSPO (qui affichera l'annonce sur le site web de la RSPO). L'annonce doit comprendre, au minimum, des détails relatifs à l'entité ou aux entités appelées à être évaluées, leur emplacement, les dates de l'évaluation, les coordonnées de contact de la société ainsi que de l'organisme de certification, les parties prenantes directes appelées à adresser des commentaires à l'organisme de certification, et doit être disponible dans les langues appropriées.

4.3.3 Les procédures doivent comprendre le recueil d'éléments probants concernant tous les principes et critères pertinents, directement auprès des parties prenantes, notamment les organismes statutaires, les peuples autochtones, les communautés locales [y compris les éventuelles communautés déplacées], les travailleurs et leurs organisations [y compris les travailleurs migrants], les petits exploitants, et les ONG locales et nationales.

4.3.4 Lorsque des exploitations ont été établies dans des zones qui étaient auparavant la propriété d'autres utilisateurs et/ou qui sont sujettes à des droits coutumiers de communautés locales et de peuples autochtones, l'organisme de certification doit consulter directement toutes ces parties pour évaluer si des transferts de terres et/ou des accords d'utilisation des terres ont été développés avec leur consentement préalable libre en connaissance de cause et pour vérifier l'observance des termes spécifiques desdits accords (Critères 2.2 et 2.3 de la RSPO).

4.3.5 Des évaluations de contrôle ou de surveillance doivent être menées au moins annuellement et doivent comprendre un recueil approprié d'éléments probants pour confirmer une action corrective ou en réaction à des plaintes (voir 4.6.1 ci-dessous).

#### **4.4. Mise à disposition publique de la documentation, y compris les résultats de certification**

4.4.1 En plus des exigences du Guide 65 de l'ISO et du Guide 66 de l'ISO,

l'organisme de certification doit mettre les documents suivants à la disposition du public sur demande, ainsi que sur son site web :

- Lorsqu'un certificat de conformité a été délivré, un rapport de synthèse suivant un format standard (voir annexe 4) donnant les grandes lignes des résultats de l'évaluation de certification, comprenant un résumé des constatations, les éventuels manquements identifiés et les questions soulevées par la consultation des parties prenantes. Le rapport de synthèse doit être préparé par l'organisme de certification et doit exclure toute information à caractère commercial confidentiel, ou dont la divulgation aurait des conséquences environnementales ou sociales négatives. Le rapport doit être mis à disposition sur le site web de la RSPO dans les langues appropriées, et ce, dans les deux mois qui suivent la délivrance du certificat.
- Procédure pour les plaintes et réclamations, notamment mécanismes de résolution.
- Registre des organisations certifiées, qui doit comprendre des détails sur le champ d'application de chaque certificat, c.-à-d. quels sont les sites, tonnages et/ou processus approuvés.

#### **4.5. Conflit d'intérêts**

4.5.1 Les procédures d'identification et de gestion des conflits d'intérêts doivent comprendre des dispositions pour un comité indépendant spécifique, mis en place par l'organisme de certification. Le comité indépendant doit être constitué d'au moins trois membres extérieurs, et doit se réunir au moins annuellement avec des responsables de l'organisme de certification pour examiner formellement les actions de l'organisme de certification en la matière.

4.5.2 Les archives des discussions et recommandations du comité sur les conflits d'intérêts, et des actions correctives qui en découlent doivent être conservées pendant au moins 10 ans.

4.5.3 Les organismes de certification et les membres des équipes d'évaluation doivent avoir conservé leur indépendance par rapport à la société ou la famille de sociétés pendant un minimum de cinq ans pour qu'ils soient considérés comme exempts de conflit d'intérêts.

4.5.4 Les organismes de certification ne peuvent pas avoir fourni de conseils en gestion à la société faisant l'objet de l'audit.

#### 4.6. Mécanismes pour les plaintes et réclamations

4.6.1 Les procédures doivent comprendre un mécanisme pour les plaintes et réclamations concernant les organisations certifiées, ouvert à toute partie intéressée.

Voir annexe 5 : Procédure pour les plaintes et réclamations relatives à l'action des organismes de certification.

#### 4.7. Vérification des allégations

4.7.1 Les procédures de certification doivent comprendre des mesures visant à garantir l'observance des exigences de la RSPO pour le contrôle des marques déposées et des allégations par des organisations certifiées.

4.7.2 Les exigences de la RSPO pour le contrôle des allégations comprendront ce qui suit :

- Des dispositions pour le contrôle des allégations relatives à l'observance des Critères RSPO, notamment l'utilisation de logos et/ou déclarations homologués. Les questions à traiter doivent comprendre : la correspondance entre entreprises et la documentation commerciale où l'observance est revendiquée, l'utilisation d'allégations hors produit (dans les supports promotionnels) ou figurant sur le produit (liées à la certification de la chaîne logistique), ainsi que l'utilisation de logos et/ou de déclarations homologués particuliers. Cela inclut les allégations spécifiques homologuées relatives à chaque mécanisme de la RSPO pour la chaîne logistique.
- Lorsque des organisations certifiées sont en cours de mise en œuvre d'un plan circonscrit dans le temps visant à obtenir la certification de toutes les entités concernées, certaines allégations hors produit peuvent être formulées en faisant usage de déclarations homologuées.

## 5. Financement de la certification RSPO

La certification RSPO commencera sur la base de relations commerciales directes entre l'organisme de certification et la partie auditée.

## 6. Définitions

**Accréditation** : attestation d'une tierce partie concernant un organisme de certification, apportant la démonstration formelle de sa compétence pour réaliser des tâches spécifiques de certification.

**Évaluation** : processus entrepris par un organisme d'accréditation ou de certification pour évaluer par rapport à des normes particulières et/ou à d'autres documents normatifs.

**Organisme de certification** : tierce partie qui évalue et certifie la conformité d'organisations par rapport à des normes publiées ou à d'autres documents normatifs.

**Évaluateur en chef** : évaluateur à qui est confiée la responsabilité globale d'activités d'évaluation spécifiées.

**Producteurs satellites** : fermiers, dans le cas où la vente des FFB fait l'objet d'un contrat d'exclusivité avec le cultivateur/l'opérateur de l'huilerie. Les producteurs satellites peuvent être des petits exploitants.

**Petits exploitants** : fermiers cultivant des palmiers à huile, parfois parallèlement à une production vivrière d'autres cultures, dans le cas où la famille constitue la majorité de la main d'œuvre et où la ferme représente la principale source de revenus, la superficie plantée en palmiers à huile étant généralement inférieure à 50 hectares.

**Parties prenantes** : individu ou groupe ayant un intérêt légitime et/ou démontrable dans, ou qui est directement affecté par, les activités d'une organisation et par les conséquences desdites activités.

Surveillance : ensemble d'activités visant à contrôler le maintien du respect d'exigences de certification.

## Annexe 1 : Procédure d'homologation des interprétations nationales

### 1. Contexte

La production durable d'huile de palme fait intervenir une gestion et des opérations légales, économiquement viables, écologiquement appropriées et socialement bénéfiques. Ceci est concrétisé par l'application des Principes et critères de la RSPO pour une production durable de l'huile de palme, et par les indicateurs et orientations associés (appelés collectivement « critères RSPO » dans le présent document).

Des interprétations nationales des indicateurs et orientations internationaux seront également développées. Jusqu'à ce qu'une interprétation nationale des indicateurs et orientations internationaux ait été développée et formellement homologuée par la RSPO, la norme de vérification applicable est constituée par les critères RSPO internationaux. Lorsque les critères RSPO internationaux sont d'usage, l'organisme de certification doit développer des indicateurs locaux par un processus consultatif, disponible dans la langue locale. La première interprétation par un organisme de certification dans un pays doit être soumise au Secrétariat de la RSPO pour approbation, et sera publiée sur le site web de la RSPO.

Lorsque les critères RSPO internationaux sont adaptés, les modifications appropriées de l'interprétation nationale doivent être apportées dans les 12 mois.

Afin de conserver la maîtrise globale de la qualité de tout ensemble d'exigences présentées comme des interprétations officielles des critères RSPO, en particulier dans le contexte juridique local, les interprétations nationales nécessiteront une homologation ou une reconnaissance par la RSPO. Cette homologation imposera l'observance de ce qui suit :

- Participation : exigence d'un groupe de travail national multi-intervenants, s'efforçant à représenter toutes les catégories de parties prenantes (section 2 ci-dessous).

- Contenu : exigences portant sur le contenu d'un document d'interprétation nationale (section 3).
- Processus : exigence du développement d'une interprétation nationale par le groupe de travail national multi-intervenants (section 4).
- Homologation : les projets d'interprétations nationales sont soumis à la RSPO en vue de son homologation formelle (section 5).

La RSPO a également produit un organigramme qui donne les grandes lignes des éléments de cette procédure.

## 2. Participation

2.1 Le processus d'interprétation nationale de la RSPO doit être lancé par un ou des membres de la RSPO qui agira en tant que coordinateur du processus en liaison formelle avec la RSPO. Le ou les membres auront la responsabilité de présider les réunions, d'assurer les fonctions de secrétariat et de s'assurer que les documents sont affichés sur le site web de la RSPO en vue du processus de consultation publique.

2.2 Le groupe de travail sur l'interprétation nationale doit comprendre des représentants autosélectionnés des catégories d'intérêts suivantes pour la RSPO, au moins un membre de chaque catégorie d'intérêts étant membre de la RSPO :

- Producteurs, y compris les petits exploitants
- Chaîne logistique et investisseurs
- Groupes d'intérêts environnementaux
- Groupes d'intérêts sociaux

Des représentants gouvernementaux concernés doivent également être invités à participer.

2.3 Des invitations doivent être largement diffusées et faire l'objet d'une publicité via le site web de la RSPO pour garantir une opportunité adéquate aux parties prenantes intéressées pour s'autoproposer pour être comprises dans le groupe.

2.4 Il est recommandé que le groupe de travail invite également un certain nombre d'experts techniques pour apporter une assistance technique aux discussions du groupe.

### 3. Contenu

3.1 Les documents d'interprétation nationale apporteront une interprétation spécifique, pour tout ou partie des Critères RSPO, liée à des indicateurs et orientations appropriés applicables au niveau national.

3.2 L'interprétation nationale doit comprendre l'identification des exigences légales applicables. Tout conflit entre les Critères RSPO et les exigences légales nationales doit être soumis à la RSPO pour résolution, accompagné d'une suggestion émanant du groupe de travail sur la façon dont les éléments en conflit peuvent être résolus.

3.3 Lorsque des indicateurs mesurables ont été développés au niveau international, les interprétations nationales doivent comprendre des niveaux de performances acceptables pour ces indicateurs. Les interprétations nationales doivent être limitées au champ des Critères RSPO et ne pas inclure d'éléments supplémentaires.

### 4. Processus

4.1 Le processus d'interprétation nationale doit comprendre les éléments suivants :

- Tenue de réunions du groupe de travail en présence physique à au moins deux reprises, dont l'une au moins doit être postérieure à la période de consultation publique.
- Des périodes de consultation publique pour l'obtention de commentaires sur le projet de cahier des charges, totalisant au moins 60 jours. Les projets de documents doivent être mis à disposition dans les langues appropriées, et le groupe de travail doit apporter la preuve qu'il a recherché et pris en compte les



contributions des producteurs, de la chaîne logistique et des investisseurs, des groupes d'intérêts environnementaux et des groupes d'intérêts sociaux.

- Essais de terrain, se concentrant sur des critères spécifiques qui nécessitent effectivement une interprétation nationale.

4.2 Le groupe de travail prendra des décisions sur la base du consensus. Pour le processus d'interprétation nationale, on entendra par consensus :

*Accord général, caractérisé par l'absence d'opposition prolongée sur des questions substantielles par un membre quelconque du groupe de travail sur l'interprétation nationale disposant d'un droit de vote et par un processus visant à tenir compte des points de vue de toutes les parties concernées et de réconcilier d'éventuels arguments en conflit<sup>4</sup>.*

Il est à noter que le consensus ne sous-entend pas l'unanimité.

4.3 La période d'examen de l'interprétation nationale doit être en accord avec la période d'examen des critères RSPO.

## 5. Homologation

5.1 Le projet définitif de document d'interprétation nationale sera soumis à la RSPO en vue de son homologation formelle. Le Secrétariat de la RSPO, avec le soutien d'experts techniques, vérifiera que les exigences relatives à la participation (section 2), au contenu (section 3) et au processus (section 4) ont été satisfaites, et soumettra une recommandation au Conseil exécutif de la RSPO.

5.2 Le processus d'homologation doit résoudre tout conflit entre les Critères RSPO et l'interprétation nationale.

5.3 Le Conseil exécutif abordera les demandes d'homologation d'interprétations nationales en tant que point à l'ordre du jour de chaque réunion. La décision du Conseil est définitive.

5.4 Suite à l'homologation d'une interprétation nationale, celle-ci est admise en tant que spécification supplémentaire des indicateurs et orientations accompagnant les critères RSPO internationaux.

5.5 Les interprétations nationales homologuées par la RSPO doivent être affichées sur le site web de la RSPO en anglais et dans la langue locale appropriée.

---

4 d'après ISO/CEI (1996). *Guide 2 Normalisation et activités apparentées – vocabulaire général*. Genève, Suisse.

## **Annexe 1a : Procédure d'homologation des critères génériques internationaux en tant qu'interprétation nationale dans les pays petits producteurs**

Date d'entrée en vigueur : 1er octobre 2011

### **1. Contexte**

La production durable d'huile de palme fait intervenir une gestion et des opérations légales, économiquement viables, écologiquement appropriées et socialement bénéfiques. Ceci est concrétisé par l'application des Principes et critères (P&C) de la RSPO pour une production durable de l'huile de palme, y compris les indicateurs et orientations (octobre 2007) (appelés collectivement « critères RSPO » dans le présent document). Jusqu'à ce qu'une interprétation nationale des indicateurs et orientations internationaux ait été développée et formellement homologuée par la RSPO, la norme de vérification applicable est constituée par les critères RSPO internationaux.

Des interprétations nationales et locales des indicateurs et orientations internationaux peuvent être développées selon les approches suivantes, telles que décrites dans l'Appendice 1 du Système de certification 2007 de la RSPO :

1. Développées par l'intermédiaire de groupes de travail participatifs multi-intervenants
2. Développées par un processus consultatif facilité par l'organisme de certification
3. Adoption des critères RSPO internationaux dans leur intégralité en tant qu'interprétation nationale. (Appendice 1 a)

Dans les pays petits producteurs, les éléments nécessaires à la participation d'un groupe de travail multi-intervenants peuvent être absents et un pays peut choisir d'adopter les critères RSPO internationaux dans leur intégralité à condition que certaines exigences soient remplies (section 2).

Dans tous les cas, le Secrétariat de la RSPO encourage fortement tous les pays à développer une interprétation nationale par l'intermédiaire de groupes de travail participatifs multi-intervenants.

En cas de recours aux autres options, la RSPO encourage fortement tous les pays à développer des groupes de travail multi-intervenants pour contribuer à la « mise en œuvre » de la RSPO, convaincue qu'une telle action participative est bénéfique pour TOUTES LES PARTIES.

La reconnaissance de l'adoption des Critères RSPO internationaux en tant qu'interprétation nationale d'un pays petit producteur (SPC) doit se faire par un dépôt auprès du Secrétariat de la RSPO pour approbation, et sera publiée sur le site web de la RSPO.

## 2. Exigences pour l'adoption

Afin de conserver la maîtrise globale de la qualité de tout ensemble d'exigences présenté comme des interprétations officielles des critères RSPO, en particulier dans le contexte juridique local, les interprétations nationales par adoption des Critères RSPO internationaux nécessiteront une homologation par la RSPO. Cette homologation imposera l'observance de ce qui suit :

2.1 La production totale d'huile de palme brute (CPO) du pays en question ne doit pas dépasser 5 % de la production mondiale de CPO.

2.2 Une énumération complète des lois locales, nationales, internationales, conventions et traités applicables devra être compilée. Celle-ci sera connue sous le nom de « Lois, Conventions et Traités » applicables à la production et à l'utilisation durables de l'huile de palme en {pays} – (LCT pour l'IN de {pays}).

2.3 Les orientations applicables pour les petits exploitants sont également adoptées.

2.4 Un projet d'interprétation nationale (constitué des Critères RSPO internationaux, des orientations appropriées pour les petits exploitants et des LCT compilés pour les NI) est soumis à la RSPO pour homologation formelle (section 5).

2.5 Tous les documents doivent être en anglais et dans la langue locale.

2.6 Il n'existe aucun conflit avec les P&C de la RSPO et la loi nationale.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie initialement ou à une date ultérieure, alors, une interprétation nationale doit être développée par l'intermédiaire de groupes de travail participatifs multi-intervenants, (Appendice 1 du Système de certification 2007 de la RSPO)

ou développée par un processus consultatif facilité par l'organisme de certification (Appendice 1 du Système de certification 2007 de la RSPO).

### 3. Consultation publique

Le processus d'adoption des critères RSPO internationaux comme interprétation nationale doit comprendre les éléments suivants :

3.1.1 Des périodes de consultation publique pour l'obtention de commentaires sur le projet d'interprétation nationale (constitué des Critères RSPO internationaux, des orientations appropriées pour les petits exploitants et des LCT compilés pour les NI), totalisant au moins 60 jours. La RSPO est informée de façon adéquate avant l'annonce publique.

3.1.2 L'avis de consultation publique est placé sur le site web de la société et les parties prenantes, y compris les agences gouvernementales concernées, sont notifiées par écrit de leur existence.

3.1.3 Les projets de documents doivent être mis à disposition en anglais et dans les langues appropriées.

3.1.4 Des éléments probants de la consultation publique seront fournis dans les documents soumis à la RSPO.

### 4. Homologation

4.1 Le projet définitif de document d'interprétation nationale (constitué des Critères RSPO internationaux, des orientations appropriées pour les petits exploitants et des LCT compilés pour les NI) sera soumis à la RSPO en vue de son homologation formelle.

4.2 Le Secrétariat de la RSPO, avec le soutien d'experts techniques, vérifiera que le document remplit toutes les exigences nécessaires.

4.3 Le processus d'homologation doit résoudre tout conflit entre les Critères RSPO et la législation nationale.

4.4 Le Conseil exécutif abordera les demandes d'homologation d'interprétations nationales en tant que point à l'ordre du jour de chaque réunion. La décision du Conseil est définitive.

### 5. Orientations sur ce qui constitue une législation nationale appropriée

Lois et avenants se rapportant de façon générale ou spécifique

5.1 Agriculture - tous les aspects y compris les exigences en matière de licences et de permis, la quarantaine, les maladies et parasites des plantes, les services de vulgarisation agricole et les semences ; spécifiquement : les palmiers à huile, la production, la transformation et l'exportation

5.2 Bâtiments et commodités – tous aspects de la construction, notamment les permis, habilitations et inspections, la sécurité, les besoins en logement, les chantiers de construction, l'assainissement, l'eau potable et les déchets industriels

5.3 Sociétés – toutes les obligations légales, notamment les permis et licences d'exploitation, l'inscription, les impôts et la taxe sur la valeur ajoutée, les mécanismes d'arbitrage et de litiges, le commerce et la concurrence, le contrôle des personnels de sécurité

5.4 Usines et installations industrielles, ports et stockage - tous aspects opérationnels, notamment les permis et habilitations, les licences d'exploitation, la maîtrise des déchets

5.5 Emploi – toutes les exigences du travail et des pratiques, les conditions à remplir concernant le logement, l'assainissement, les horaires de travail et les associations, les droits des travailleurs, les syndicats ; spécifiquement : les femmes sur les lieux de travail, les apprentis, l'organisation industrielle, la rémunération du personnel, les jeunes travailleurs et les enfants sur les lieux de travail, les déterminations d'âge minimal

5.6 Environnement - notamment toute la réglementation sur l'air, la terre, l'eau, les ressources (y compris la flore et la faune) et les communautés. Les exigences concernant l'évaluation de l'impact environnemental. Spécifiquement : flore et faune rares et menacées (vie sauvage), déchets et pollution, parcs et réserves nationaux, forêt, ressources en eau (prélèvements et rejets dans celles-ci) - exigences en termes de licences et permis pour les opérations, normes et essais de qualité de l'eau, extraction de matériaux pour la construction de routes et de logements.

5.7 Produits chimiques - Importation, enregistrement, transport, stockage, manutention et élimination des produits chimiques utilisés dans l'huilerie, les plantations et en usage général au sein de l'exploitation ; spécifiquement : pesticides, substances inflammables, toxiques et dangereuses.

5.8 Hydrocarbures - stockage, transport, manutention et élimination de tous types d'huiles minérales et de combustibles ; spécifiquement : fioul, diesel, essence et lubrifiants, ainsi que la législation y afférente

5.9 Médical – notamment installations, inscription des praticiens, stockage et contrôle des médicaments, santé publique, naissances et décès, soins pédiatriques et de maternité, agressions, violence et agressions domestiques ; spécifiquement : nouvelle législation sur le SIDA/le VIH et d'autres maladies infectieuses ou contagieuses

5.10 Éducation - tous aspects du contrôle et de la gestion des écoles et de l'enseignement

5.11 Questions liées à la terre – notamment acquisition, inscription, titres, levés, régime foncier, litiges sur les terres, programmes de colonisation des terres, formation de groupements fonciers, droits coutumiers des autochtones, peuples indigènes et leurs droits, y compris résolution des litiges et mécanisme judiciaire, aménagement du territoire et de l'espace, et tous les aspects du développement agricole

5.12 Hygiène et sécurité au travail – y compris aspects concernant les signalements, le rendu de comptes et liés à diverses lois sur les usines ou les lieux de travail, ainsi que des lois spécifiques portant sur les marchandises, substances chimiques ou pratiques dangereuses ; spécifiquement : électricité, incendie, gaz.

5.13 Transport – notamment immatriculation des véhicules, règles de circulation, routes et leur entretien.

5.14 Codes de bonnes pratiques applicables

## **6. Orientations sur ce qui constitue une législation internationale appropriée**

6.1 L'Annexe 1 des Principes et critères de la RSPO pour une production durable de l'huile de palme, incluant les indicateurs et orientations d'octobre 2007, énumère les Conventions internationales identifiées par la RSPO comme pertinentes pour le développement d'une interprétation nationale.

6.2 Cette liste de Conventions internationales identifiées par la RSPO comme pertinentes pour le développement d'une interprétation nationale sera examinée

périodiquement.

## Annexe 2 : Procédure d'habilitation des organismes de certification

### 1. Contexte

La RSPO utilisera pour l'habilitation des organismes de certification un mécanisme basé sur l'accréditation par rapport au Guide 65 de l'ISO et au Guide 66 de l'ISO, l'accréditation générique étant également complétée par un ensemble d'exigences spécifiques du processus de certification de la RSPO. L'autorité d'accréditation doit elle-même opérer conformément aux exigences de la norme ISO 17011. Ceci doit être démontré, soit en qualité de signataire des Dispositions de reconnaissance multilatérale (MLA) appropriées du Forum international de l'accréditation (IAF), soit par une appartenance de plein droit à l'Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales (ISEAL).

La RSPO a complété le Guide 65 de l'ISO et le Guide 66 de l'ISO par un ensemble d'exigences spécifiques du processus de certification. Ces exigences supplémentaires pour la certification par rapport aux Critères RSPO et à la norme de la RSPO pour la chaîne logistique doivent être incorporées aux systèmes accrédités de l'organisme de certification.

Les certificats de conformité aux Critères de la RSPO ne peuvent être délivrés sur la base d'évaluations effectuées par des organismes de certification non habilités par la RSPO.

L'organisme de certification doit démontrer à la RSPO que ses systèmes accrédités comprennent toutes les exigences du processus de certification (section 2 ci-dessous). La mise en œuvre de ces exigences sera examinée annuellement par la RSPO (section 3 ci-dessous). Les organisations certifiées par des organismes de certification habilités par la RSPO seront autorisées à formuler des affirmations publiques relatives à leur observance (section 4 dessous).



## 2. Habilitation initiale des organismes de certification

2.1 L'organisme de certification candidat doit compléter la *check-list pour les organismes de certification candidats* (jointe à la présente procédure), détaillant les éléments de ses systèmes accrédités qui incorporent chacune des exigences de la RSPO. Ceci doit inclure une documentation émanant de l'organisme d'accréditation et démontrant la pleine conformité à ISO 17011 (clause 3.4). Les éléments probants vis-à-vis de la clause 3.3 doivent comprendre le rapport d'évaluation d'accréditation relatif à l'organisme de certification. Les éléments probants vis-à-vis de la clause 4.1.1 doivent comprendre des renseignements concernant les évaluateurs en chef. La RSPO doit s'assurer que ses cadres ou les experts mandatés par elle confirment la documentation reçue.

2.2 La check-list sera réexaminée par le Secrétariat de la RSPO. En cas de manque d'éléments probants selon lesquels des exigences particulières du processus de certification de la RSPO ont été traitées, des informations supplémentaires seront demandées au candidat. Lorsque des éléments probants acceptables établissant le respect de toutes les exigences ont été déposés par le candidat, le Secrétariat transmettra au Conseil exécutif de la RSPO une recommandation selon laquelle l'organisme de certification devrait être habilité.

2.3 L'organisme de certification candidat doit être muni d'une assurance appropriée pour la responsabilité professionnelle.

2.4 Les recommandations d'habilitation des organismes de certification seront annoncées sur le site web de la RSPO au moins 30 jours avant leur examen par le Conseil exécutif. Les parties prenantes seront invitées à faire part de leurs observations.

2.5 Le Conseil exécutif abordera les demandes d'habilitation d'organismes de certification, ainsi que les éventuelles observations associées des parties prenantes, en tant que point à l'ordre du jour de chaque réunion. La décision du Conseil est définitive.

2.6 La RSPO tiendra à jour une liste des organismes de certification habilités sur le site web de la RSPO. Les check-lists de l'organisme de certification candidat seront rendues publiques.

## 3. Revue annuelle des organismes de certification

3.1 Un organisme de certification habilité doit déposer annuellement une check-list de candidature pour examen par la RSPO. Celle-ci doit identifier tout changement pertinent dans l'état d'accréditation de l'organisme ou ses systèmes accrédités, et doit être accompagnée de comptes-rendus pertinents de contrôle d'accréditation.

3.2 Le Conseil exécutif abordera les demandes de renouvellement annuel d'habilitation des organismes de certification, ainsi que les éventuelles plaintes ou réclamations associées reçues de la part des parties prenantes, et toute autre information pertinente concernant l'action de l'organisme de certification, en tant que point à l'ordre du jour de chaque réunion. La décision du Conseil est définitive.

3.3 La RSPO informera l'organisme d'accréditation concerné si l'organisme de certification perd l'habilitation de la RSPO.

#### 4. Utilisation des revendications de la RSPO

4.1 La RSPO établira des contrats avec des organismes de certification, permettant à des organisations certifiées par des organismes de certification habilités par la RSPO de formuler des affirmations publiques relatives à leur observance des Critères RSPO. Ces affirmations peuvent être formulées en accord avec les règles de la RSPO.

4.2 Lorsqu'un organisme de certification perd son habilitation RSPO, tous les certificats délivrés restent valides pendant six mois. Toute huile produite durant cette période reste certifiée. La RSPO doit informer tous les détenteurs de certificats.



**RSPO**

Roundtable on Sustainable Palm Oil

## Annexe 2 Check-list pour les organismes de certification candidats

<b>Exigences de la RSPO pour l'accréditation</b>	<b>Accréditation des organismes de certification</b>	<b>Observations du Secrétariat de la</b>
Clause 3.3		
Clause 3.4		
<b>Exigences de la RSPO pour le processus de</b>	<b>Systèmes accrédités des organismes de certification</b>	<b>Observations du Secrétariat de la</b>
Clause 4.1.1		
Clause 4.1.2		
Clause 4.2.1		
Clause 4.2.2		
Clause 4.2.3		
Clause 4.2.4		
Clause 4.2.5		

Clause 4.3.1		
Clause 4.3.2		
Clause 4.3.3		
Clause 4.4.1		
Clause 4.5.1		
Clause 4.5.2		
Clause 4.6.1		
Clause 4.7.1		

## Annexe 3 : Principales non-conformités aux principes et critères de la RSPO - définition des indicateurs obligatoires

Des indicateurs ont été définis pour chacun des Critères RSPO. Les indicateurs sont des éléments probants objectifs spécifiques qui doivent être en place pour démontrer ou confirmer que le critère est satisfait.

### Utilisation des indicateurs internationaux

Jusqu'à ce qu'une interprétation nationale des indicateurs et orientations internationaux ait été développée et formellement homologuée par la RSPO, la norme de certification applicable est constituée par les critères RSPO internationaux. Lorsque les critères RSPO internationaux sont en usage, un sous-ensemble des indicateurs internationaux a été défini comme « obligatoire », ceux-ci déclenchant automatiquement des « non-conformités majeures » lorsqu'ils ne sont pas respectés. Ceux-ci sont énumérés dans la présente annexe. Le non-respect d'autres indicateurs déclenche une « non-conformité mineure ».

### Interprétation nationale

Des interprétations nationales des indicateurs et orientations internationaux seront également développées. En plus des exigences de l'annexe 1, l'homologation d'une interprétation nationale par la RSPO nécessitera également les garanties suivantes liées aux non-conformités :

- Les critères suivants doivent comprendre au moins un indicateur obligatoire : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 4.1, 4.4, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 7.1, 7.2, 7.3, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1.
- Au moins 45 % de tous les indicateurs doivent être identifiés comme obligatoires.
- La combinaison des indicateurs de chaque critère doit être suffisante pour garantir l'observance du critère.

Remarque : certains autres indicateurs recommandés sont également identifiés, pour être pris en considération lors de l'examen des Critères RSPO.

## Principe 1 : Engagement de transparence

<p>Critère 1.1 Les cultivateurs de palmiers à huile et les opérateurs d'huileries fournissent des informations adéquates aux autres intervenants sur les questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour les Critères RSPO, dans des langues et sous des</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>Des registres des demandes et des réponses doivent être tenus à jour.</p>
<p>Critère 1.2 Les documents de gestion sont rendus publics, sauf lorsque la confidentialité commerciale s'y oppose ou lorsque la divulgation des informations aurait des conséquences environnementales ou sociales négatives.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>Les documents qui doivent être rendus publics sont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres fonciers/droits d'utilisateur (critère 2.2).</li> <li>• Plan d'hygiène et de sécurité (4.7).</li> <li>• Plans et évaluations d'impact relatives aux impacts environnementaux et sociaux (5.1, 6.1, 7.1, 7.3).</li> </ul>

## Principe 2 : Respect des lois et règlements applicables

Critère 2.1 Toutes les lois et tous les règlements locaux, nationaux et internationaux ratifiés	Indicateurs :



<p>Critère 2.2 Le droit d'utiliser la terre peut être démontré et n'est pas légitimement contesté par des communautés locales possédant des droits démontrables.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents attestant une propriété légale ou un bail, historique du régime foncier de la terre et de l'utilisation effective légale de la terre.</li> <li>• Lorsque des litiges existent ou ont existé, preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre et du fait qu'une juste indemnisation a été offerte aux propriétaires et occupants précédents ; et que celle-ci a été acceptée avec leur consentement préalable libre en connaissance de cause.</li> </ul>
<p>Critère 2.3 L'utilisation des terres pour les palmiers à huile ne diminue pas les droits légaux, ou les droits coutumiers, d'autres utilisateurs, sans leur consentement préalable libre en connaissance de cause.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartes montrant l'étendue des droits coutumiers reconnus (critères 2.3, 7.5 et 7.6)</li> </ul>

Principe 3 : Engagement en faveur de la viabilité économique et financière à long terme

<p>Critère 3.1 Il existe un plan de gestion mis en œuvre qui vise à atteindre une viabilité économique et</p>	<p>Indicateurs :</p>

## Principe 4 : Utilisation des meilleures pratiques appropriées par les cultivateurs et les opérateurs d'huileries

<p>Critère 4.1 Les procédures opérationnelles sont documentées de façon appropriée, et sont mises en œuvre et contrôlées de façon cohérente.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanisme de vérification de la mise en œuvre cohérente des procédures</li> </ul> <p>Indicateur recommandé : Procédures normalisées d'exploitation (SOP) à jour et</p>
<p>Critère 4.2 Les pratiques maintiennent la fertilité des sols à, ou améliorent lorsque c'est possible la fertilité des sols jusqu'à, un niveau garantissant un rendement optimal et pérenne.</p>	
<p>Critère 4.3 Les pratiques minimisent et maîtrisent</p>	
<p>Critère 4.4 Les pratiques maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et souterraines.</p>	<p>Indicateur recommandé : Protection des cours d'eau et des zones humides, notamment en entretenant et en rétablissant des zones tampons riveraines appropriées le long de toutes les étendues d'eau lors d'une replantation ou</p>
<p>Critère 4.5 Les parasites, maladies, mauvaises herbes et espèces introduites envahissantes sont gérés efficacement à l'aide de techniques</p>	<p>Indicateur recommandé : Un PLAN d'IPM est documenté et à jour.</p>

Critère 4.6 Les produits agrochimiques sont utilisés de façon à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement. Il n'y a pas d'usage prophylactique et, lorsque des produits agrochimiques utilisés sont classifiés par l'Organisation mondiale de la santé en tant que Type 1A ou 1B ou sont répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, les cultivateurs cherchent activement à identifier des alternatives, ce qui est documenté.

Indicateurs :

- Justification de tout usage de produits chimiques.
- Les produits chimiques ne doivent être appliqués que par des personnes qualifiées ayant reçu la formation nécessaire, et doivent toujours être appliqués suivant les indications de l'étiquette du produit. Un équipement de sécurité approprié doit être mis à disposition et utilisé. Toutes les précautions liées aux produits doivent être correctement observées, appliquées et comprises par le personnel. Voir également le critère 4.7 sur l'hygiène et la sécurité.

Critère 4.7 Un plan Hygiène et sécurité au travail est documenté, efficacement communiqué et mis en œuvre.

Indicateurs :

Le plan d'hygiène et de sécurité couvre les aspects suivants :

- Une politique d'hygiène et de sécurité, qui est mise en œuvre et contrôlée.
- La personne responsable doit être identifiée. Il existe des archives de réunions régulières entre la personne responsable et les travailleurs, où les préoccupations des travailleurs concernant la santé, la sécurité et le bien-être sont évoquées.

<p>Critère 4.8 Tout le personnel, les travailleurs, les petits exploitants et les prestataires ont reçu la formation appropriée.</p>	<p>Indicateurs :</p>
--	----------------------

Principe 5 : Responsabilité environnementale et préservation des ressources naturelles et de la biodiversité

<p>Critère 5.1 Les aspects de la gestion des plantations et des huileries qui ont des impacts environnementaux sont identifiés, et des plans visant à atténuer les impacts négatifs et à favoriser les positifs sont élaborés, mis en œuvre et contrôlés, en vue de</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation d'impact documentée.</li> </ul>

<p>Critère 5.2 L'état des éventuelles espèces rares, menacées ou en danger d'extinction, et des éventuels habitats à haute valeur de conservation, qui existent sur la plantation ou qui pourraient être affectées par la gestion des plantations et des huileries, sera identifié et leur préservation prise en compte dans les plans de gestion et l'exploitation.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>Des informations doivent être collationnées, incluant à la fois la zone plantée elle-même et des considérations pertinentes au niveau plus large du paysage (comme les corridors biologiques). Ces informations doivent couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence de zones protégées qui pourraient être significativement affectées par le cultivateur ou l'opérateur d'huileries.</li> <li>• L'état de préservation (p. ex. le statut IUCN), la protection légale, l'état de la population et les exigences en matière d'habitat des espèces rares, menacées ou en danger d'extinction, qui pourraient être significativement affectées par le cultivateur ou l'opérateur d'huileries.</li> <li>• Identification d'habitats à haute valeur de conservation, tels que des écosystèmes rares et menacés, qui pourraient être significativement affectés par le cultivateur ou l'opérateur d'huileries.</li> </ul>
<p>Critère 5.3 Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés d'une manière écologiquement</p>	

Critère 5.4 Le rendement d'utilisation de	
---	--

<p>Critère 5.5 L'utilisation du feu pour l'élimination des déchets et pour préparer la terre en vue d'une replantation est évitée, excepté dans des situations particulières, telles qu'identifiées dans les orientations de l'ASEAN ou d'autres meilleures</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation documentée lorsque le feu a été utilisé pour préparer la terre en vue d'une replantation.</li> </ul>
<p>Critère 5.6 Des plans de réduction de la pollution et des émissions, notamment de gaz à effet de serre, sont développés, mis en œuvre et contrôlés.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une évaluation de toutes les activités polluantes doit être menée,</li> </ul>

Principe 6 : Prise en considération responsable des employés ainsi que des individus et communautés affectés par les cultivateurs et les opérateurs d'huileries

<p>Critère 6.1 Les aspects de la gestion des plantations et des huileries qui ont des impacts sociaux sont identifiés de façon participative, et des plans visant à atténuer les impacts négatifs et à favoriser les positifs sont élaborés, mis en œuvre et contrôlés, en vue de démontrer une amélioration continue.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation documentée de l'impact social.</li> <li>• Éléments probants selon lesquels l'évaluation a été effectuée avec la participation des parties affectées. La participation signifie, dans ce contexte, que les parties affectées sont en mesure d'exprimer leur point de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives</li> </ul>



<p>Critère 6.2 Il existe des procédés ouverts et transparents de communication et de consultation entre les cultivateurs et/ou les opérateurs d'huileries,</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Procédures documentées de consultation et de communication.</li></ul>
<p>Critère 6.3 Il existe un système mutuellement convenu et documenté pour traiter les plaintes et les réclamations, qui est mis en œuvre et accepté par toutes les parties.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le système résout les litiges de manière efficace, appropriée et en temps opportun.</li><li>• Documentation à la fois du processus par lequel un litige a été résolu et</li></ul>
<p>Critère 6.4 Toute négociation concernant une indemnisation pour la perte de droits légaux ou coutumiers est traitée via un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur point de vue par l'intermédiaire de leurs propres</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Établissement d'une procédure visant à identifier les droits légaux ou coutumiers et d'une procédure visant à identifier les personnes ayant droit à une indemnisation.</li></ul>

<p>Critère 6.5 Les salaires et conditions de travail pour les employés et pour les employés des prestataires satisfont toujours au moins les normes minimales légales ou sectorielles, et sont suffisants pour répondre aux besoins de base du personnel et assurer</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Documentation sur les salaires et conditions de travail.</li></ul>
<p>Critère 6.6 L'employeur respecte le droit de tout le personnel de constituer et d'adhérer à des syndicats de leur choix et de négocier collectivement. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est limité par la loi, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association et de négociation</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Déclaration publiée dans les langues locales reconnaissant la liberté d'association.</li></ul>

<p>Critère 6.7 Il n'est pas fait usage du travail des enfants. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses. Un travail effectué par des enfants est admissible sur les fermes familiales, sous la</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents probants selon lesquels l'exigence d'âge minimum est respectée.</li> </ul>
<p>Critère 6.8 L'employeur ne pratiquera pas et n'encouragera pas la discrimination fondée sur la race, la caste, la nationalité d'origine, la religion, le</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique d'égalité des chances rendue publique, comprenant</li> </ul>
<p>Critère 6.9 Une politique visant à prévenir le harcèlement sexuel et toutes les autres formes de violences envers les femmes, et à protéger leurs</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique concernant le harcèlement sexuel et la violence sur le lieu de</li> </ul>
<p>Critère 6.10 Les cultivateurs et les huileries traitent de façon équitable et transparente avec les petits exploitants et les autres entreprises locales.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prix actuels et passés payés pour les FFB seront rendus publics.</li> <li>• Les mécanismes de fixation des prix des FFB et des intrants/services seront document (lorsque ceux-ci sont sous le contrôle de l'huile ou de la plantation)</li> </ul>
<p>Critère 6.11 Les cultivateurs et les opérateurs d'huileries contribuent au développement durable local chaque fois que le contexte s'y prête.</p>	

## Principe 7 : Développement responsable de nouvelles plantations

<p>Critère 7.1 Une évaluation indépendante, exhaustive et participative de l'impact social et environnemental (SEIA) est entreprise préalablement à l'établissement de nouvelles plantations ou exploitations, ou à l'extension de</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation d'impact indépendante, réalisée selon une méthodologie participative impliquant les groupes d'intervenants externes.</li> </ul>
<p>Critère 7.2 Des études de sols et des informations topographiques sont utilisées pour l'aménagement du terrain lors de l'établissement de nouvelles</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>Cette activité doit être intégrée avec la SEIA imposée par le 7.1.</p>
<p>Critère 7.3 Les nouvelles plantations intervenues depuis novembre 2005 (date prévue d'adoption des présents critères par les adhérents à la RSPO), n'ont pas remplacé de la forêt primaire ou une zone</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>Cette activité doit être intégrée avec la SEIA imposée par le 7.1.</p>
<p>Critère 7.4 Les plantations de grande ampleur sur un terrain en forte pente, et/ou sur des sols marginaux et fragiles, sont évitées</p>	<p>Recommandation : Il est nécessaire de définir « grande ampleur » et de clarifier les indicateurs.</p>

<p>Critère 7.5 Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres des peuples locaux sans leur consentement préalable libre en connaissance de cause, obtenu via un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur point de vue par</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>Cette activité doit être intégrée avec la SEIA imposée par le 7.1.</p> <p>Orientations :</p> <p>On se référera également aux critères et orientations pour 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 concernant les indicateurs d'observance.</p>
<p>Critère 7.6 Les populations locales sont indemnisées pour toute acquisition de terres ou renonciation à des droits qui est convenue, sous réserve de leur consentement préalable libre en connaissance de cause et des accords négociés.</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et évaluation documentées des droits légaux et coutumiers.</li> <li>• Établissement d'un système visant à identifier les personnes ayant droit à une indemnisation.</li> <li>• Cette activité doit être intégrée avec la SEIA imposée par le 7.1.</li> </ul>
<p>Critère 7.7 L'utilisation du feu pour la préparation de nouvelles plantations est évitée en dehors de situations particulières, telles qu'identifiées dans les orientations de l'ASEAN ou d'autres meilleures</p>	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation documentée lorsque le feu a été utilisé pour préparer la terre en vue d'une plantation.</li> </ul>

Principe 8 : Engagement d'amélioration continue dans les domaines-clés d'activité

<p>Critère 8.1 Les cultivateurs et les opérateurs d'huileries contrôlent et examinent régulièrement leurs activités, et ils développent et mettent en œuvre des plans d'action qui permettent une amélioration continue démontrable dans les opérations-clés.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>Le plan d'action pour l'amélioration continue doit être basé sur une prise en considération des principaux impacts et opportunités sociaux et environnementaux du cultivateur/de l'opérateur d'huilerie, et doit comprendre une gamme d'indicateurs couverts par ces principes et critères. Au minimum, ceux-ci doivent comprendre, sans nécessairement s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La réduction de l'utilisation de certains produits chimiques (critère 4.6).</li><li>• Les impacts environnementaux (critère 5.1).</li></ul>

## Annexe 4 : Format d'un rapport de synthèse public

### 1. Portée de l'évaluation de certification

- Type (huilerie, domaine et huilerie, etc.)
- Localisation (carte et GPS), déclaration de l'huilerie et/ou de la superficie
- Description de la base d'approvisionnement (sources de fruits)
- Date des plantations et cycle
- Autres certifications détenues (ISO, etc.)
- Informations organisationnelles/personne à contacter
- Tonnages certifiés

### 2. Processus d'évaluation

- Méthodologie d'évaluation (programme, visites sur site)
- Date de la prochaine visite de contrôle
- Évaluateur en chef/équipe d'évaluation
- Organisme de certification
- Esquisse de la façon dont la consultation des parties prenantes a été gérée

### 3. Constatations lors de l'évaluation

- Résumé des constatations (nécessite un modèle) – disponible dans les 60 jours

- Non-conformités identifiées et composants positifs notables
  - Questions soulevées par les parties prenantes
4. Reconnaissance de responsabilité interne de l'organisation certifiée
- Visa formel des constatations de l'évaluation

## **Annexe 4A : Procédures de contrôle annuel Évaluations**

### **A4.1 Contexte**

L'évaluation de contrôle annuel (Annual Surveillance Assessment, ASA) est un ensemble



d'activités visant à surveiller le maintien la satisfaction des exigences de certification selon les Principes et critères de la RSPO. L'ASA doit avoir lieu annuellement dans les 12 mois qui suivent la date de la dernière certification, ou à sa date anniversaire, mais pas plus tôt que 9 mois après celle-ci.

Un rapport sur l'ASA doit être déposé par l'organisme de certification afin qu'il soit examiné par la RSPO et rendu public. Le rapport doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la fin de la visite de surveillance et la RSPO rendra une décision dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport. Pendant cette période allant jusqu'à 60 jours, la certification actuelle demeurera valide.

La date de réception par la RSPO sera la date de réception d'un rapport correctement rédigé, techniquement exact et conforme à l'évaluation des Principes et critères (P&C) de la RSPO. Lorsqu'il est manifeste qu'un rapport ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus, il peut être renvoyé à l'organisme de certification – auquel cas il sera considéré que la RSPO n'a pas encore reçu le rapport. Si la période de 60 jours est passée, le maintien de la certification précédente sera alors sujet à un examen.

Une fois approuvée, la certification sera maintenue pour une année de plus, sans hiatus. Si la certification avait auparavant été suspendue et doit être rétablie par l'ASA actuelle, le rétablissement aura lieu à compter de son dernier anniversaire, et ne durera que jusqu'à l'anniversaire suivant.

Les volumes de TOUS les produits certifiés seront révisés, à la hausse ou à la baisse selon le cas, en fonction de la production de l'année précédente. D'autres changements doivent également être effectués si nécessaire (par ex. nouvelle personne à contacter, adresses, etc.). L'organisme de certification est également tenu d'informer les agences nommées par la RSPO pour gérer le commerce des produits certifiés RSPO (comme Utz Certified et Green Palm Pte Ltd.), notamment en leur communiquant les volumes révisés des produits certifiés.

## A4.2 Exigences pour les évaluations de contrôle

Le Guide 65 de l'ISO et ISO/CEI 17021 : 2006 reconnaissent qu'il existera des exigences supplémentaires pour des dispositifs de certification particuliers. À ce titre, une évaluation de certification de la RSPO, notamment « ASA, impose la conformité aux points 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, comme énoncé plus bas, outre ceux spécifiés par le Guide 65 de l'ISO et ISO/CEI 17021. Ceux-ci sont exigés pour assurer une rigueur technique et une crédibilité suffisantes de l'évaluation.

### A4.2.1 Compétences des équipes d'évaluation

4.2.1.1 Les exigences pour l'ASA par rapport aux critères et principes de la RSPO sont, *inter alia*, que les équipes de certification possèdent une expertise suffisante pour traiter TOUS les divers aspects des P&C de la RSPO. Ceux-ci portent sur des évaluations spécifiques des questions juridiques, techniques, environnementales et sociales entourant la production d'huile de palme. L'équipe d'évaluation doit également comprendre des membres utilisant avec aisance les principales langues locales, y compris celles d'éventuelles parties potentiellement affectées. Il est possible de recourir à des traducteurs pour les langues locales mineures, mais pas pour la ou les langues locales majeures parlées ou utilisées par la plupart des parties prenantes immédiates au sein et aux environs de l'unité de production.

### A4.2.2 Processus d'évaluation

4.2.2.1 Les procédures (à formuler par l'organisme de certification) doivent imposer que l'ASA comprenne une panoplie appropriée de méthodes pour recueillir des éléments probants objectifs, notamment des vérifications sur le terrain et des entretiens avec des parties prenantes internes et externes.

4.2.2.2 L'unité d'évaluation de contrôle est constituée de l'huilerie certifiée et de sa base d'approvisionnement ; ceci inclura :

- TOUTES les terres (ou domaines) en gestion ou en propriété directe. Lorsque les terres en gestion ou en propriété directe envoient leur récolte à plus d'une unité de certification, elles seront évaluées conjointement à l'unité qui reçoit la plus grande part de leur récolte à la période considérée. Une fois évaluées au titre d'une unité de certification, les terres gérées resteront rattachées à l'unité en question jusqu'à ce qu'elles ne l'approvisionnent plus ou qu'une raison valable soit donnée pour un changement. Tout changement de ce type doit être signalé à la RSPO par l'organisme de certification.
- TOUS les petits exploitants associés (y compris les petits exploitants faisant partie d'un dispositif), lorsque leur approvisionnement en fruits est inclus par

l'huilerie dans sa certification. Les petits exploitants associés peuvent être liés structurellement à une huilerie particulière par un contrat, un accord de crédit ou une planification, mais l'association n'est pas nécessairement limitée à de tels liens. Les petits exploitants associés doivent être évalués dans les 3 ans après que leurs fruits ont été inclus pour la première fois dans la certification de l'huilerie. Par la suite, ils doivent être évalués annuellement lors de l'ASA. Pendant les 5 ans de validité de la certification de l'huilerie, si l'huilerie ou le(s) petit(s) exploitant(s) décident de résilier l'association (c.-à-d. que ses/leurs fruits ne sont plus transformés par l'huilerie), l'organisme de certification doit consigner la date et la raison de la résiliation.

4.2.2.3 Pour les organisations détentrices d'une certification partielle, l'organisme de certification doit confirmer et rendre compte des progrès accomplis depuis la dernière évaluation par rapport au plan circonscrit dans le temps pour la certification d'autres unités au sein de l'organisation. Toute modification apportée au plan circonscrit dans le temps, par exemple en raison d'acquisitions/de cessions, de l'émergence/de la résurgence de litiges fonciers et/ou de conflits du travail, doit être signalée. Les justifications d'une éventuelle révision par la société doivent également être signalées, accompagnées de l'avis motivé de l'organisme de certification sur la question et d'une recommandation d'acceptation/de rejet. Lorsque la structure de la société de participation change au cours de la mise en œuvre du plan circonscrit dans le temps, d'une manière qui modifie le plan, le changement de structure doit être légal et enregistré auprès des autorités compétentes. La documentation se rapportant à de tels changements structurels doit être présentée à l'organisme de certification pour vérification, si nécessaire. Lorsqu'il existe des éléments probants selon lesquels le plan circonscrit dans le temps n'est pas suivi, ou selon lesquels les conditions justifiant un plan circonscrit dans le temps ont changé, l'organisme de certification doit relever ce fait dans le rapport d'évaluation et soumettre la question à la Commission de la RSPO pour les plaintes par l'intermédiaire du Secrétariat de la RSPO. La Commission enquêtera sur l'étendue du manquement et émettra des conseils concernant les mesures correctives. À chaque ASA, l'organisme de certification doit être convaincu que la société n'a pas viabilisé de nouvelles terres sans évaluation d'HCV depuis qu'elle a été certifiée pour la première fois. Les nouvelles acquisitions par la société, qui n'ont pas remplacé des forêts primaires ou des zones à HCV, doivent satisfaire aux exigences de certification dans les trois ans qui suivent la date d'acquisition. Les nouvelles acquisitions qui ont manifestement remplacé des forêts primaires ou des zones à HCV ne seront pas éligibles pour une certification RSPO et, en vertu des règles de la certification partielle, rendront la société tout entière inéligible pour la certification. En cas de désaccord sur le fait qu'une forêt primaire ou une HCV a ou non été remplacée ou perdue, la société devra, à ses frais, fournir à la RSPO un avis d'expert. Le

manquement aux exigences de la certification partielle donner lieu à la saisie de la Commission de la RSPO pour les plaintes et peut se traduire par la suspension de la certification pour la société mère et TOUTES ses participations.

4.2.2.4 À chaque ASA, une attention particulière doit être accordée aux non-conformités précédentes, même si elles ont été closes. Les non-conformités majeures sont-elles toujours closes ? Il convient en outre de vérifier que les non-conformités mineures précédentes sont closes. Si ce n'est pas le cas, elles doivent être élevées au rang de non-conformités majeures et la société doit se voir accorder 60 jours pour les clore. Les nouvelles non-conformités mineures doivent être closes avant la prochaine ASA. Un certain nombre de critères nécessitent d'élaborer et de mettre en œuvre des plans. Alors que la première évaluation de certification a pu être concentrée sur l'existence de plans et le début de leur mise en œuvre, l'ASA doit rechercher les éléments probants de la poursuite de la mise en œuvre de tous les plans.

4.2.2.5 L'évaluation de contrôle inclura TOUTES les huileries et leur base de production constituée de domaines et de petits exploitants. Lorsque la base de production est constituée d'unités multiples, un échantillon (N) peut être évalué en se basant sur la formule  $N = 0.8\sqrt{y}$ , où y est le nombre d'unités, le résultat étant toujours arrondi par EXCES à l'entier suivant. Lorsqu'on n'évalue qu'un échantillon de la base d'approvisionnement, les unités non évaluées auparavant, ou évaluées plus tôt dans le programme de certification doivent être préférées à celles évaluées plus récemment. Indépendamment de l'échantillonnage, TOUTES les non-conformités issues des évaluations précédentes feront l'objet d'une surveillance concernant le maintien de l'observance.

4.2.2.6 L'évaluation de contrôle inclura tous les prestataires, lorsqu'ils sont directement employés au service de l'unité de certification ainsi que de sa base d'approvisionnement.

#### *A4.2.3 Format d'un rapport d'évaluation de contrôle*

4.2.3.1 Le rapport d'ASA produit par l'organisme de certification doit contenir ce qui suit, dans ce format :

##### **1. Portée du rapport d'évaluation de contrôle**

- Identité de l'unité de certification : Localisation (carte et GPS)
- Volume de production de TOUS les produits certifiés, volumes annuels réels depuis la date de la dernière période de déclaration et volumes projetés pour les 12 mois qui suivent la période de déclaration en cours.

- Renseignements de certification : Numéro d'adhésion à la RSPO (y compris les numéros rattachés pour chacune des unités de certification, qui peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de la RSPO), numéro de certificat et date de la précédente évaluation et de la certification.
- Description de la base d'approvisionnement en fruits, y compris profils d'âge des palmiers de toutes les plantations en gestion directe pour chaque unité de gestion.
- Progrès accomplis par la société mère par rapport au plan circonscrit dans le temps.
- Progrès accomplis par les petits exploitants associés ou les producteurs satellites vers la conformité aux normes pertinentes – doivent concorder avec le plan de mise en œuvre sur 3 ans.
- Informations organisationnelles/personne(s) à contacter

## **2. Processus d'évaluation**

- Noms des membres de l'équipe d'évaluation et CV des nouveaux membres qui ne faisaient pas partie de la dernière équipe d'évaluation
- Programme d'évaluation

## **3. Constatations lors de l'évaluation**

- Résumé des constatations pour chaque principe et quelques exemples de critères.
- Non-conformités identifiées et observations positives et négatives notables.
- État des non-conformités (tant mineures que majeures) identifiées précédemment, même si elles sont déjà closes.
- Questions soulevées par les parties prenantes

## **4. Reconnaissance de responsabilité interne de l'organisation certifiée**

- Date de la prochaine visite de contrôle
- Date de clôture des non-conformités (tant mineures que majeures)

Visa des constatations de l'évaluation de contrôle



## Annexe 5 : Procédure pour les plaintes et réclamations relatives à l'action des organismes de certification

### 1. Contexte

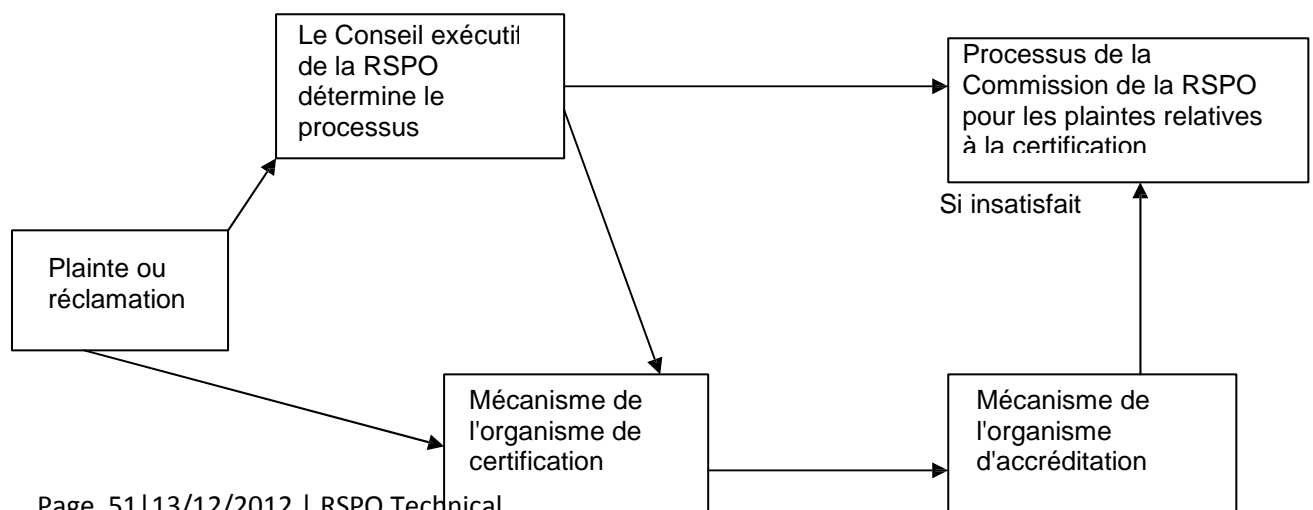
La présente procédure détaille le mécanisme de résolution des plaintes et réclamations relatives à l'action des organismes de certification accrédités, habilités par le Conseil exécutif de la RSPO.

Les plaintes et réclamations peuvent être déposées par toute partie intéressée, lorsque ladite partie intéressée a un intérêt légitime dans, ou est directement affectée par, les opérations de l'organisation qui a été évaluée en termes d'observance des Critères RSPO, ou par la décision de certification.

Cela comprend les plaintes relatives au déroulement et à l'issue d'une évaluation de certification ou concernant d'autres aspects liés à la mise en œuvre des systèmes de certification de la RSPO.

### 2. Acceptation d'une plainte ou réclamation

2.1 Une plainte ou réclamation peut être formulée soit par l'intermédiaire du mécanisme de plainte de l'organisme de certification (ce qui comprendra sa transmission ultérieure à l'organisme d'accréditation, puis à la RSPO, si le plaignant reste insatisfait de l'issue), ou directement au Conseil exécutif de la RSPO. Dans cette dernière situation, le Conseil exécutif de la RSPO déterminera alors si la plainte ou la réclamation doit d'abord suivre le mécanisme de l'organisme de certification, ou si elle peut être transmise directement à la Commission de la RSPO pour les plaintes relatives à la certification.



2.2 À moins que la plainte ait été transmise directement à la Commission de la RSPO pour les plaintes relatives à la certification (voir 2.1), la RSPO ne prendra en considération une plainte ou réclamation que lorsque les mécanismes des organismes de certification et d'accréditation pour les plaintes ont déjà été suivis. Si le plaignant reste insatisfait de l'issue ou insatisfait du processus d'atteinte d'une résolution, alors la plainte peut être déposée formellement auprès du Secrétariat de la RSPO dans les 30 jours. Il est de la responsabilité du plaignant de s'assurer que la lettre de plainte a été transmise avec succès au Conseil exécutif de la RSPO. Afin d'être éligible pour être prise en considération, la plainte doit :

- être formulée par écrit et signée par le plaignant ou son représentant délégué ;
- spécifier les fondements sur lesquels se base la plainte, concernant une exigence spécifique des systèmes de vérification de la RSPO ;
- être accompagnée d'éléments probants documentés pertinents ;
- indiquer les mesures qui ont été prises pour résoudre le problème avant de déposer la plainte ;

2.3 À réception d'une lettre de plainte, le Secrétariat de la RSPO en accusera réception formellement. Le Secrétariat de la RSPO s'assurera que les parties à la plainte donnent leur accord écrit à toutes les dispositions de la présente procédure. La plainte ou la réclamation sera transmise à la « Commission des plaintes concernant les vérifications » du Conseil exécutif de la RSPO pour être examinée dans les 30 jours qui suivent l'acceptation de la plainte.

### **3. Commission de la RSPO pour les plaintes relatives à la certification**

3.1 Les membres de la Commission seront nommés par le Conseil exécutif de la RSPO. La Commission sera constituée d'au moins quatre individus, dont au moins un de chaque secteur de la RSPO, à savoir les producteurs, la chaîne logistique et les investisseurs, les secteurs social et environnemental, ainsi qu'au moins un conseiller expert extérieur sur les questions d'accréditation.

3.2 Les parties à la plainte ont le droit d'objecter à la participation dans une plainte particulière d'un membre quelconque de la Commission, avec une ou des motivations valides. Le Conseil exécutif de la RSPO prendra une décision concernant une éventuelle objection élevée par les parties à la plainte, décision qui sera définitive. Les membres de la Commission ne seront pas directement ou indirectement parties à la plainte et déclareront par avance tout intérêt lié directement ou indirectement à l'une quelconque



des parties à la plainte elle-même. Le Conseil exécutif de la RSPO s'assurera que la composition de la Commission satisfait l'exigence d'impartialité.

3.3 Le/la Secrétaire général(e) de la RSPO ou son délégué assurera le secrétariat de la Commission, en tant que membre non-votant, et restera strictement impartial(e) dans l'assemblage et la présentation des faits du dossier.

#### 4. Processus de traitement des plaintes

4.1 La Commission de la RSPO pour les plaintes relatives à la vérification examinera les éléments probants qui fondent la plainte. La Commission peut se réunir par téléconférence ou par d'autres moyens le cas échéant. Lorsqu'elle évalue les éléments probants qui fondent la plainte, la Commission peut demander des informations supplémentaires aux parties à la plainte, ainsi qu'à toute autre source selon le besoin. La communication d'informations se fera sous toutes réserves vis-à-vis de tous les autres intervenants.

4.2 La Commission prendra une décision sur la plainte par consensus. On entendra par consensus l'absence d'opposition prolongée. La Commission rendra compte de son évaluation et de sa recommandation au Conseil exécutif de la RSPO dans les 90 jours après que la plainte a été transmise. Dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsqu'aucune décision n'a pu être prise, la Commission peut solliciter l'aval du Conseil exécutif de la RSPO pour une prolongation de durée, jusqu'à un maximum de 30 jours. Le Conseil exécutif de la RSPO peut accorder une prolongation de durée, sous réserve d'une explication satisfaisante des raisons de la prolongation.

4.3 Le Conseil exécutif abordera les recommandations de la Commission en tant que point à l'ordre du jour de chaque réunion. La décision du Conseil sera définitive et exécutoire pour toutes les parties à la plainte.

4.4 Les décisions définitives et les actions de suivi seront consignées dans le registre de la RSPO pour les plaintes relatives à la certification, seront tenues à jour par le Secrétariat de la RSPO et seront rendues publiques. Le/la Secrétaire général(e) de la RSPO a la responsabilité de mettre en œuvre d'éventuelles actions de suivi selon le besoin, et d'informer des parties à la plainte, par écrit, de la décision, au plus tard dix (10) jours après la date de la décision.

Remarque : seuls les organismes de certification peuvent retirer un certificat.

## 5. Coûts

5.1 Le coût de l'évaluation d'une plainte ou d'une réclamation sera déterminé par la Commission de la RSPO pour les plaintes relatives à la certification.

5.2 La Commission prend la décision déterminant s'il convient de récupérer tout ou partie des coûts de l'évaluation de la plainte auprès du plaignant ou du défendeur, ou si la RSPO doit assumer les coûts.

5.3 Au cas où le plaignant ou le défendeur se verrait enjoindre de payer la totalité des coûts, ou une partie de ceux-ci, le plaignant ou le défendeur sera dans l'obligation de payer la somme due à la RSPO dans les dix (10) jours qui suivent la date de la décision.

---

i Les processus de dépôt et d'instruction des plaintes non liées au déroulement ou à l'issue d'une évaluation de certification, ou concernant d'autres aspects liés à la mise en œuvre des systèmes de certification de la RSPO, sont traités par d'autres processus. Ceux-ci sont les suivants :

1. Les plaintes concernant les activités d'un membre ou un processus de la RSPO devront être instruites comme prescrit par la procédure de réclamations de la RSPO. Cela comprend, par exemple :

- Les plaintes déposées contre une organisation certifiée à propos d'un événement ou des activités intervenus après la vérification ;
- Les plaintes contre un processus d'interprétation nationale,
- Les plaintes selon lesquelles un membre non certifié a agi contrairement au Code de conduite de la RSPO.

2. Les plaintes concernant le déroulement ou l'issue d'une évaluation d'accréditation ou concernant d'autres aspects relatifs à la mise en œuvre de l'accréditation. Celles-ci sont à transmettre dès que possible à l'organisme d'accréditation en question. Si la plainte ne peut être résolue par l'organisme d'accréditation, alors elle doit être renouvelée par écrit auprès du Secrétariat de la RSPO.